

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Maritime	C03-02	V2.1 - 25-10-18
----------	---------------------------------	----------	--------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime	Non-GMDSS; Non-SOLAS
	2	Application	Communications maritimes	Station portative
	3	Bande de fréquences	156-163 MHz	
	4	Canalisation	12.5 kHz, 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	G3E	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	0.1 W - 1 W; 1 W - 6W	Maritime : 6 W avec puissance réduite à 1 W Voies de navigation intérieure : 0,1 W - 1 W
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Un certificat d'opérateur est requis
	10	Exigences essentielles additionnelles	Décision 2000/637/EC (ATIS)	
	11	Bases pour la planification des fréquences	ITU App. 18 Rainwat	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 301 178; EN 300 698; EN 300 225	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	